

Arrêt

n° 304 586 du 10 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN loco Me A. VAN VYVE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine zarma, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique. Vous seriez délégué d'une association de taxi à Niamey, petit marché.

Le 14 février 2018, vous auriez quitté le Niger, en avion, muni de votre passeport et d'un visa pour l'Espagne. Vous auriez fait escale au Mali, pour ensuite rejoindre la Turquie, toujours en avion. Arrivé en Turquie, le même jour, vous auriez pris un avion pour l'Espagne où vous seriez resté à peu près 8 mois. Vous auriez ensuite voyagé en voiture pour venir en Belgique, en transitant par la France. En Belgique, vous seriez arrivé le 21 octobre 2018.

Le 7 novembre 2018, vous y introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né le [X] 1985 à Farié Haoussa. Vous y auriez vécu avec votre famille jusqu'en 2012. Vous auriez été pêcheur. En 2012, votre père serait décédé, vous vous seriez marié à [J.M.] et auriez été vivre à Niamey, quartier Tiangari. Vous y auriez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez eu deux enfants hors mariage, [S.] et [A.], issue d'une première relation vivant encore actuellement au Niger avec votre femme [J.M.].

A Niamey, vous auriez été chauffeur de taxi à partir de 2013. Vous seriez devenu délégué de l'association des taximan de votre quartier en 2017, vous auriez rempli cette fonction au petit marché, situé près de la mairie à Niamey. En 2017, les autorités nigériennes auraient voulu augmenter les taxes imposées aux conducteurs de taxi, notamment en augmentant le prix du permis de taxi et le prix du contrôle technique. Syncotaxi, le syndicat national des conducteurs de taxi, aurait alors refusé ces augmentations et aurait manifesté pour leur cause en soutenant encore d'autres griefs.

Une manifestation aurait eu lieu le 17 novembre 2017. Vous auriez été présent à celle-ci en tant que délégué. Les forces de l'ordre seraient arrivées en cours de manifestation. Ils auraient lancé des gaz lacrymogènes dans la foule qui se serait dispersée. Tout le monde aurait commencé à courir. Vous auriez pris peur, pris la fuite et vous seriez retourné à votre domicile. Vous auriez appelé votre femme pour lui informer que, si quelqu'un venait à votre domicile demander après vous, il ne fallait pas mentionner où vous vous trouviez. Vous vous seriez alors réfugié chez un ami à vous, [B.]. Le Dr [H.], un client à vous, vous aurait alors contacté. Vous lui auriez raconté la manifestation, il serait venu vous chercher et vous aurait emmené chez lui. Celui-ci aurait organisé votre départ du Niger.

En cas de retour au Niger, vous craignez d'être arrêté.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre permis de conduire, votre certificat de nationalité, deux photos, la carte de membre du vice-président de Syncotaxi, votre carte de délégué, une attestation de reconnaissance, un article de presse, une taxe de voirie, une autorisation provisoire de conduire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

D'emblée, le Commissariat général tient à souligner l'important manque d'informations concernant votre itinéraire ou encore la façon dont vous auriez obtenu vos documents de voyage, à savoir votre passeport et un visa pour l'Espagne (cf. Farde bleue, « Informations pays », pièce n°1 ; Notes de l'entretien personnel du 7 mai 2021, ciaprès « NEP », pp. 9-11). Confronté à l'existence de ces documents, que vous n'avez aucunement présenté au Commissariat général, vous n'apportez aucune explication déclarant n'avoir aucunement participé à l'obtention desdits documents (NEP, p. 10, 11).

Or, au vu de la date de votre passeport personnel sur base duquel la demande de visa pour l'Espagne a été introduite bien antérieure aux problèmes que vous auriez rencontré au Niger (06/07/2017) et sur base des informations objectives dont le Commissariat général est en possession, à savoir qu'une présence physique dans l'ambassade émettrice d'un visa est obligatoire, le Commissariat général estime que vous ne faites pas preuve de collaboration et ne lui permettez pas de comprendre la façon dont vous auriez obtenu ces

documents ni votre itinéraire, c'est-à-dire les conditions de votre départ, ce qui entame d'ores et déjà la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, vous déclarez que vous auriez été chauffeur de taxi de 2013 jusqu'à votre départ du pays (NEP, p. 5). Vous vous présentez comme étant délégué de l'association des taximan du petit marché (NEP, p. 8). En raison de votre statut et d'une participation à une manifestation, vous pourriez être arrêté en cas de retour au Niger. Or, force est de constater que vos propos concernant tant votre fonction alléguée de délégué que votre implication au sein du syndicat ou encore de la manifestation à laquelle vous déclarez avoir participé sont à ce point lacunaires, imprécis et incohérents que le Commissariat général ne peut croire à votre profil tel que vous le revendiquez et, partant, à la crainte qui en découle.

Premièrement, concernant votre rôle de délégué de l'association de taxi, vous êtes peu bavard, vague et tenez des propos répétitifs. Ainsi, questionné sur ce point, vous dites que votre association n'aurait pas de nom particulier (NEP, p. 8). Questionné sur la fonction de délégué, vous vous contentez de répéter que vous ne faisiez que ranger les taxi au niveau de leur stationnement, sans aucune explication concrète de la façon dont vous faisiez cela (NEP, p. 8). Vous seriez devenu délégué en 2017 (NEP, p. 8). Invité alors à expliquer comment vous seriez devenu délégué, vous tenez une explication à ce point brève et générale qu'elle ne peut convaincre le Commissariat général que vous ayez personnellement connu une telle nomination à ce poste. En effet, vous vous contentez de dire que les conducteurs se réunissent et choisissent quelqu'un qui n'a pas de délit et qui ne boit pas (NEP, p. 8). Vous n'expliquez aucunement le déroulement de cette élection et vos propos sont à ce point vagues qu'ils ne permettent pas de comprendre la façon dont vous auriez été désigné délégué, ce qui entame fortement la crédibilité de votre profil (NEP, p. 20). Vous déclarez que, en tant que délégué, vous auriez été la personne chargée de rapporter les problèmes au syndicat. Questionné davantage sur cela et la façon dont vous rapportiez de tels problèmes, à nouveau, vous ne pouvez donner aucune explication circonstanciée ni détaillée de sorte que vous ne permettez pas au Commissariat général de comprendre comment vous faisiez cela, ni vos contacts avec le syndicat (NEP, p. 9). Invité alors une nouvelle fois, de façon explicite, à expliquer ce que vous faisiez personnellement lorsqu'un problème se posait, vous finissez par répondre que vous ne faisiez rien personnellement (NEP, p. 9). Invité à plusieurs reprises à relater les éventuels problèmes que vous auriez pu rencontrer, vous vous contentez d'énumérer certains problèmes sans entrer aucunement dans les détails, ce qui ne permet aucunement de croire que vous auriez été confronté à de tels problèmes ou que vous auriez eu à jouer un rôle particulier à cet égard (NEP, p. 9).

Questionné pour savoir s'il y avait d'autres délégués au sein de votre association, vous répondez d'abord par la négative en affirmant que vous auriez été le seul délégué au petit marché, endroit où vous auriez rempli cette prétendue fonction (NEP, p. 8). Questionné sur le nombre de personne au sein de l'association de taxi dont vous dites avoir été délégué, vous répondez que vous auriez été huit (NEP, p. 9). Or, de façon spontanée, vous tenez un autre discours lorsque, évoquant la manifestation à laquelle vous auriez participé, vous énoncez 8 délégués et vous citez les mêmes noms à nouveau. Invité à confirmer qu'il s'agit bien de 8 délégués, vous confirmez cela. Confronté alors à l'incohérence de vos propos, vous dites alors que : « chacun est délégué à part entière » (NEP, p. 19). De tels propos incohérents et évolutifs ne font que renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'étiez pas délégué tel que vous l'invoquez. Au surplus, en tant que délégué, vous auriez eu des contacts avec le syndicat. Or, eu égard au syndicat en question, les connaissances que vous avez de celui-ci se limitent à des connaissances relevant de la sphère publique que toute personne peut obtenir facilement à savoir le nom du directeur général et du secrétaire général (NEP, p. 21). En dehors de cela, vous ne pouvez citer aucune autre personne ni sa fonction ou la structure plus détaillée de Syncotaxi (NEP, p. 21).

Dès lors, au vu de vos déclarations lacunaires et incohérentes, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous ayez rempli la fonction de délégué ou que vous ayez eu un poste à responsabilité quelconque au sein d'une association de taxi. Partant, la crédibilité de votre crainte se trouve fortement entamée.

Deuxièmement, concernant la manifestation à laquelle vous auriez pris part, et qui vous aurait forcé à quitter votre pays, force est de constater que vos propos restent imprécis et peu cohérents. Vous ne pouvez identifier clairement les revendications de cette manifestation en question, vous ne faites que mentionner : « beaucoup de revendications », « ce que nous demandons » sans expliquer de quoi il s'agissait concrètement (NEP, p. 15). Vous évoquez de façon vague l'augmentation de certaines charges. Invité à expliquer quelle charge, vous déclarez que le prix du permis de taxi serait passé de 6000 à 7000 francs (NEP, p. 13, 16). Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général qu'un tel permis de taxi est au prix de 2500 francs au Niger et non 6000 ou encore 7000 (cf. Farde bleue, « Informations pays », pièce n° 2 et 3). Vous évoquez également la visite, le contrôle technique qui serait passé de 6000 à 10 000 francs, pour ensuite dire que cela serait passé à 8000 francs et non plus 10 000 ce qui n'est pas cohérent (NEP, p. 13,

16). Questionné sur votre visibilité en tant que délégué lors de cette manifestation, vous déclarez uniquement que les délégués auraient porté un tee-shirt blanc (NEP, p. 19). Questionné sur votre rôle lors de cet événement, vous déclarez n'avoir rien fait ce jour-là autre qu'ouvrir la portière de votre voiture en mettant la radio et attendre le rassemblement des gens (NEP, p. 19). Votre fonction de délégué étant d'ores et déjà considérée comme non établie, la description que vous faites de votre rôle au jour de la manifestation alléguée ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général que vous ne présentez aucunement un profil particulier pouvant justifier les craintes que vous allégez. En effet, de telles descriptions ne permettent pas de comprendre pourquoi les autorités auraient voulu vous arrêter personnellement, comment vous auriez pu être clairement identifié au cours de cette prétendue manifestation et pourquoi vous risqueriez encore actuellement d'être arrêté pour cela. D'autant plus que vous n'auriez jamais été arrêté ou détenu au Niger (NEP, p. 9) et que vous déclarez que cette manifestation avait bien été autorisée par les autorités (NEP, p. 14). Questionné afin de savoir pour quelle raison est-ce que les autorités auraient procédé à des arrestations au vu de l'autorisation obtenue pour faire cette manifestation et le climat calme qui y régnait, vous ne pouvez y répondre (NEP, p. 14, 20). Vous ne savez pas non plus quantifier le nombre de personne présente, même de façon approximative (NEP, p. 19). L'arrivée des forces de l'ordre n'est pas davantage expliquée de façon détaillée et vous auriez directement pris la fuite sans même savoir pourquoi vous auriez potentiellement pu être arrêté (NEP, p. 20).

Partant, les descriptions que vous pouvez donner de cette manifestation sont à ce point lacunaires, imprécis et incohérents, que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez pris part à une telle manifestation dans les circonstances que vous invoquez.

Troisièmement, le Commissariat général tient également à souligner le manque d'information important que vous détenez sur le métier de taxi au Niger alors que vous vous dites chauffeur depuis plusieurs années. En outre de l'erreur manifeste sur le prix du permis de taxi (cf. ci-dessus), vous tenez également d'autres propos à cet égard qui ne se vérifient pas à la lecture des informations objectives dont dispose le Commissariat général. Vous déclarez que, concernant le permis de taxi valable 3 mois, c'est la mairie qui le fournit, qu'il peut être renouvelé sans aucune limite et que, pour l'obtenir, il faut simplement se rendre à la mairie avec la copie de son permis de conduire, sans aucun autre document, payer les 6000 francs et attendre 3, 4 jours (NEP, p. 16). Concernant les permis d'une validité de 2 ans, vous déclarez qu'il faut se rendre au Commissariat (NEP, p. 16). Pour obtenir celui-ci, vous déclarez qu'il faut amener la copie de son permis de conduire, aller au commissariat où vous passez une visite médicale, payer 1000 francs et attendre entre 3 et 4 mois (NEP, p. 16, 17). Questionné sur l'implication du syndicat pour l'obtention d'un permis de taxi, vous déclarez que le syndicat n'intervient pas (NEP, p. 17).

Or, à la lecture des informations objectives versées au dossier administratif (cf. Farde bleue, « Informations pays », pièce n° 2), il ressort que le permis de taxi provisoire de 3 mois n'est renouvelable qu'une seule fois, qu'il coûte 2300 francs, qu'il doit être demandé auprès de la direction des transports urbain en déposant le permis de conduire, une demande du syndicat des taxis et un certificat de visite médicale. Par la suite, après vérification et validation du dossier, le permis est délivré le lendemain. Concernant le permis de taxi de 2 ans, il est indiqué qu'un dossier doit également être déposé auprès de la direction des transports urbains, et non au commissariat, qu'il coûte 2300 francs également et qu'il faut déposer le permis de conduire, une demande du syndicat des taxis, un certificat de visite médicale et 2 photos d'identité (cf. Farde bleue, « Informations pays », pièce n° 3).

Vous déclarez également que vous n'auriez jamais obtenu le permis de taxi d'une durée de validité de 2 ans. Invité à expliquer pourquoi, la raison que vous donnez ne peut aucunement suffire à expliquer cela. Ainsi, vous dites ne jamais l'avoir sollicité car ce type de permis n'était pas octroyé facilement (NEP, p. 17). Or, il ressort clairement qu'il est obligatoire de l'obtenir après maximum 6 mois puisque le permis provisoire n'est renouvelable qu'une fois (ci-dessus). Vous déclarez avoir été chauffeur de taxi depuis 2013 jusqu'à votre départ en 2018, ce qui implique que vous auriez dû obtenir ce permis valable 2 ans (NEP, p. 16).

De telles informations objectives ne correspondant pas à vos déclarations entame la crédibilité de votre récit. En effet, ces nombreuses différences dans les procédures étonnent étant donné que vous vous dites chauffeur de taxi depuis plusieurs années et même délégué d'une association de taxi. Au vu du profil que vous déclarez avoir, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous déteniez davantage d'information sur les procédures d'obtention de permis et l'organisation des différentes associations et syndicat. Un tel manque de connaissance entame fortement la crédibilité de votre profil.

Quatrièmement, vous dites ne plus avoir eu aucune nouvelle et qu'on ne vous rechercherait plus auprès de sa femme depuis 2019 (NEP, p. 4, 6). Vous déclarez également que vous seriez encore en contact avec un syndicaliste dénommé [A.] (NEP, p. 6). Vous ne connaissez pas son nom de famille, alors que vous l'identifiez comme le vice-secrétaire général du syndicat, vous êtes vague et aucunement détaillé sur les

discussions que vous auriez eues avec lui et sur les informations qu'il vous donnerait actuellement concernant les problème que vous auriez rencontré au Niger ayant causé votre départ de sorte qu'aucune informations claires ne ressortent de vos propos (NEP, p. 6, 7). Vous ne pouvez aucunement expliquer la situation des personnes qui auraient rencontré les mêmes problèmes que vous au Niger (NEP, p. 7, 20). Un tel désintérêt et manque d'information quant à la situation que vous déclarez avoir fui et craindre encore actuellement est incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Cinquièmement, il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 28 janvier 2021** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_situation_securitaire_20210128.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver en 2020. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de tensions intercommunautaires, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Il ressort des informations en possession du CGRA que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest et le sud-est du pays (régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa).

Si l'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale Niamey (une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry), celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahariennes.

Les sources consultées ne font pas état d'incidents de sécurité majeurs ou d'attaques dans la capitale depuis juin 2019. L'attaque qui a eu lieu au cours du mois de juin 2019, visait un poste de police dans le nord de la ville. Outre, les crimes tels que les vols et les accidents de voiture qui sont courants à Niamey, la capitale a connu en avril 2020 une période de manifestations violentes liées à la fermeture des mosquées en tant que mesure de confinement contre la propagation du COVID 19.

Il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que, si Niamey est confronté à des incidents sécuritaires liés à la criminalité et à l'organisation début 2020 de plusieurs manifestations contre le gouvernement, ces actes de violence sont sporadiques et ponctuels. Ces actes de violence dans la capitale nigérienne ne constituent pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée. Le CGRA considère également qu'il ressort à suffisance des informations objectives à sa disposition que la situation à Niamey ne peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, au cours de votre entretien, vous avez également mentionné la situation de vos deux enfants restés au Niger (NEP, p. 21). Ces deux enfants seraient nées d'une première union hors mariage (NEP, p. 21). Vous les auriez élevé avec votre femme actuelle et elles vivraient encore actuellement avec elle (NEP, p. 22). Vos filles n'auraient rencontré aucun problème au Niger en lien avec le fait qu'elles soient nées hors mariage en dehors du fait qu'on leur aurait dit ne pas avoir de père (NEP, p. 22). Dès lors, cette situation ne peut aucunement de vous reconnaître la qualité de réfugié ou encore la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre permis de conduire. Questionné sur la façon dont vous auriez obtenu votre permis, force est de constater que vos propos sont lacunaires. Ainsi, vous ne vous souvenez plus du nom du service qui vous a délivré le permis, vous ne savez plus le montant que vous avez dû payer pour l'obtenir et vous ne pouvez aucunement expliquer de façon concrète et détaillée comment on obtient un tel permis autre que : « j'ai passé le code et la conduite » (NEP, p. 12). Vous répétez ces maigres explications à deux autres reprises sans apporter davantage de détails. Vu le manque d'informations sur la façon dont vous auriez obtenu ce permis, vu que vous ne fournissez qu'une copie dont l'authenticité ne peut être établie, le Commissariat ne peut établir de façon objective que vous avez bien obtenu ce permis dans les conditions que vous relatez. Dès lors, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre certificat de nationalité. Les informations qui sont mentionnées dans ce document à savoir votre identité, votre nationalité, celle de votre femme, ne sont aucunement remise en cause dans la présente décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux photos. La première vous représenterait entouré de délégué et de votre secrétaire. La seconde vous représenterait le jour où vous auriez eu votre problème au Niger. Force est de constater que vous ne déposez que des copies de ces photos et que le Commissariat général ne peut aucunement établir les circonstances dans lesquelles ses photos ont été prises ni identifier les personnes sur celles-ci. De tels photos ne peuvent en aucun cas établir, à elles seule, la crédibilité de votre récit.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la carte de membre du vice-président de Syncotaxi. Vous ne déposez qu'une copie de cette carte à nouveau ce qui ne permet pas d'en assurer son caractère authentique. De plus, cette carte de membre ne vous concerne pas vous personnellement et le fait que vous la présentiez ne peut rétablir la crédibilité de votre récit ou le bien-fondé de votre crainte.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte de délégué. Or, à nouveau, vos explications concernant la façon dont vous l'auriez obtenue sont nébuleuses. Ainsi, vous dites simplement qu'[A.] vous aurait envoyé la copie de votre carte. Questionné sur la façon dont vous auriez obtenu une telle carte, les démarches que vous auriez dû accomplir, vous vous contentez de dire qu'il fallait donner 1000 francs pour l'obtenir sans pouvoir dire à qui vous auriez donné cette somme ni qui vous aurait donné l'original de votre carte que vous dites avoir laissé dans votre taxi (NEP, p. 13). Vous déposez à nouveau une copie, en plus de piètre qualité, ce qui ne permet aucunement d'en assurer le caractère authentique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de reconnaissance. D'emblée, il convient de souligner que vous ne déposez qu'une copie de ce document dont le caractère authentique ne peut être vérifié par le Commissariat général. Ensuite, ce document a été rédigé en date du 23 janvier 2018, soit bien après les faits que vous auriez rencontré. L'auteur de cette attestation reste vague et imprécis sur votre situation personnelle et les problèmes dont vous ferez concrètement l'objet au Niger. Finalement, cette attestation émane d'un syndicat, une organisation dont l'impartialité et l'objectivité ne peuvent être assurées. Ces constats autorisent en l'occurrence à conclure que cette attestation ne présente pas, en l'état, une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un article de presse dont l'origine est inconnue au Commissariat général et qui ne contient aucune information de nature à remettre en cause la présente décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une taxe de voirie, vous ne déposez qu'une copie de ce document ce qui ne permet pas d'en assurer l'authenticité. La profession n'est aucunement mentionnée sur ce document et il n'est aucunement possible, sur base de cette copie, d'établir l'origine de cette taxe de voirie ou les circonstances dans lesquelles vous auriez dû vous en acquitter.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une autorisation provisoire de conduire. D'emblée, le Commissariat général souligne à nouveau le fait que vous ne déposez qu'une copie de ce document ce qui ne permet pas d'en assurer l'authenticité. De plus, à la lecture de celui-ci, force est constater que ce permis a été mis postérieurement au problème que vous auriez rencontré au Niger, à savoir le 7 décembre 2017 alors que vous auriez déjà été caché chez votre ami. Dès lors, ce document ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas été délégué ni chauffeur de taxi dans les circonstances que vous avez relatéz.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit une série de documents qu'il inventorie comme suit :

- « 3. Rapport UNHCR juin 2020;
- 4. Chiffres UNHCR décembre 2020;
- 5. <http://news.aniamey.eom/h/99627.html>
- 6.<https://www.niameyetles2jours.com/l-uemoa/securite/1906-6902-sahel-la-situation-securitairedeemeure-tres-alarmante>
- 7.<https://www.niameyetles2jours.com/l-uemoa/gestion-publique/1604-6697-niger-deteriorationde-la-situation-humanitaire-dans-la-region-de-tillaberi>
- 8.<https://www.aa.com.tr/fr/afrique/niger-la-société-civile-préoccupée-par-la-situationsécuritaire/2248741#>
- 9.<https://www.jeuneafrique.com/1138705/politique/niger-deuil-national-après-une-nouvelleattaque-contre-des-civils-pres-du-mali> » (requête, p. 13).

3.2 Par le biais de sa note complémentaire du 29 décembre 2023, le requérant présente les liens internet de différents rapports et articles de presse relatifs à la situation sécuritaire prévalant au Niger.

3.3 Dans sa note complémentaire du 22 janvier 2024, la partie défenderesse présente les liens internet d'un COI Focus intitulé « NIGER - Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023.

3.4 En annexe de sa note complémentaire du 24 janvier 2024, le requérant dépose une attestation de travail délivrée par le Syndicat Unique des Conducteurs de Taxi du Niger (SUCOTAN) ; trois permis provisoires de taxi délivrés au requérant ; une carte de membre du Syndicat Unique des Conducteurs de Taxi du Niger (SUCOTAN) ; une attestation de reconnaissance rédigée par le Secrétaire Général de Syndicat national des conducteurs de taxi (SYNCOTAXI) le 23 janvier 2018 (en deux exemplaires) ; un courrier reprenant le logo du Syndicat national des conducteurs de taxi (SYNCOTAXI) ; ainsi que deux quittances de cotisation annuelle pour le Syndicat Unique des Conducteurs de Taxi du Niger (SUCOTAN).

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments, hormis l'attestation de reconnaissance qui figure déjà au dossier administratif et sera prise en compte en tant que pièce dudit dossier, est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de sa participation à une manifestation organisée le 17 novembre 2017 par le Syndicat national des conducteurs de taxi (Syncotaxi) et de ses fonctions de délégué d'une association de taxi.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime tout d'abord, à la lecture des déclarations du requérant, que son métier de taximan peut être tenu pour établi et qu'il ne peut dès lors se rallier à ce motif de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil considère que le dépôt par le requérant des trois permis provisoires de taxi délivrés à son adresse confirme cette analyse.

5.5 Ensuite, le Conseil estime que le motif de la décision querellée visant le poste de délégué du requérant ne tient pas réellement compte des déclarations du requérant. En effet, le Conseil estime, à la suite de la requête, que le rôle du requérant était beaucoup plus simple que ce que la partie défenderesse ne semble l'imaginer et qu'il peut être tenu pour établi, au vu de ses déclarations consistantes, que le requérant s'occupait de l'organisation des stationnements des taxis dans la zone 'Petit marché' et devait relayer les éventuels problèmes au syndicat.

5.6 Cependant, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la requête, que le requérant reste en défaut d'établir qu'il était impliqué au sein d'un syndicat et plus précisément au sein du Syndicat national des conducteurs de taxi (ci-après « SYNCOTAXI »).

5.6.1 En effet, le Conseil relève que le requérant produit, par le biais de sa note complémentaire du 24 janvier 2024, différents documents tendant à établir qu'il est membre d'un syndicat, à savoir une carte de membre, des quittances de cotisation annuelle et une attestation de travail. Sur ce point, le Conseil relève que tous ces documents reprennent l'entête et le logo du Syndicat Unique des Conducteurs de Taxi du Niger (ci-après « SUCOTAN ») ou le tampon de ce syndicat et non celui du SYNCOTAXI. Sur ce point toujours, le Conseil relève que ces documents ne mentionnent aucunement que le requérant aurait eu un quelconque poste au sein de ce syndicat. A cet égard, le Conseil relève d'ailleurs que l'attestation de travail émise par le SUCOTAN précise simplement que le requérant est conducteur de taxi et n'évoque pas le moindre rôle au sein de ce syndicat.

A titre surabondant, s'agissant des documents reprenant le logo et/ou le tampon du SYNCOTAXI, le Conseil constate tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant, d'une part, présente ce document en copie et, d'autre part, est nébuleux quant aux circonstances dans lesquelles il aurait obtenu une copie de cette carte de délégué du SYNCOTAXI alors que l'original est resté dans son taxi au Niger (Notes de l'entretien personnel du 7 mai 2021, p. 13). Le Conseil constate également que la requête reste muette concernant ce motif de la décision attaquée, qui se vérifie cependant à la lecture du dossier administratif. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas possible de s'assurer de l'authenticité du document que le requérant présente comme sa carte de délégué du SYNCOTAXI et considère par ailleurs que le même constat peut être tiré pour celle d'A. E. B., qui est également fournie en copie et qui par ailleurs n'est d'aucune utilité en l'espèce dès lors qu'il n'est pas contesté que A. E. B. serait le secrétaire général adjoint du SYNCOTAXI. Au surplus, le Conseil relève que la carte de membre du SYNCOTAXI d'A. E. B., que le requérant présente comme le vice-président de ce syndicat, est de facture classique – reprenant au-dessus : l'entête du SYNCOTAXI avec son logo de part et d'autre, le nom complet du syndicat et son numéro de téléphone centrés entre les logos, ainsi que la mention « Carte de membre du bureau » traversant toute la largeur de la carte et le numéro de la carte centré en dessous de ladite mention. En dessous, sur la droite : la photographie du porteur de la carte avec un tampon à cheval entre la photographie et la carte en tant que telle. En dessous, sur la gauche : ses nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance, sa fonction syndicale et la date jusqu'à laquelle la carte est valide -. Le Conseil constate également que la copie de cette carte comporte en dessous de la carte le tampon du Secrétaire général du SYNCOTAXI. Or, le Conseil relève que le document, présenté par le requérant comme étant une copie de sa propre carte de délégué du SYNCOTAXI, est une feuille A4 sans entête reprenant dans le coin gauche en tout petit le logo du SYNCOTAXI et le nom complet du syndicat au centre, une photographie du requérant sur la droite, la mention en dessous de la photo « Délégué : tête taxi petit marché », à gauche : un numéro de téléphone, une adresse électronique, le nom du requérant, la date depuis laquelle la carte est valide, en bas au centre un tampon. Le Conseil ne peut que constater qu'il existe de nombreuses différences entre la carte de délégué du requérant et celle du vice-président de ce syndicat.

5.6.2 Ensuite, concernant l'attestation de reconnaissance du 23 janvier 2018, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le contenu de cette attestation est très vague et ne précise ni la situation personnelle du requérant, ni les problèmes dont il ferait l'objet en cas de retour au Niger. Dès lors, le Conseil considère, de même que la partie défenderesse, que la force probante de ce document est trop faible pour établir la réalité des faits allégués. Or, le Conseil relève que la requête ne développe pas le moindre argument afin de renverser ce motif de la décision querellée.

De plus, s'agissant du courrier reprenant le logo du SYNCOTAXI - versé en annexe de la note complémentaire du 24 janvier 2024 -, le Conseil relève tout d'abord que, ce document ne comportant aucune information quant à son auteur - ni signature, ni cachet –, n'étant pas daté et ne comportant pour toute entête qu'un logo déformé, il est impossible de s'assurer de son caractère authentique. Ensuite, le Conseil relève que ce document adresse principalement le contexte ayant mené à la manifestation du 17 novembre 2017 et que, s'il reprend les noms de personnes ayant été arrêtées à la suite de cette manifestation, il ne mentionne toutefois aucun des noms cités par le requérant durant son entretien personnel. Or, le Conseil relève que le requérant a déclaré que A. E. B., le vice-président du SYNCOTAXI, lui avait fait savoir que certains des sept délégués avec qui il travaillait étaient en détention (Notes de l'entretien personnel du 7 mai 2021, p. 19) et qu'il a précisé juste après qu'Ab. notamment était en prison (Notes de l'entretien personnel du 7 mai 2021, p. 20). A cet égard, le Conseil souligne que le requérant a déclaré que les sept autres délégués et lui étaient les seules personnes en charge de l'organisation de cette manifestation (Notes de l'entretien personnel du 7 mai 2021, p. 19). Dès lors, le Conseil ne s'explique pas que le nom d'Ab. ne soit pas repris dans ce courrier. De plus, le Conseil relève que, bien que ce courrier mentionne le nom du requérant parmi d'autres, il n'apporte toutefois aucune précision concernant les circonstances dans lesquelles le requérant se serait distingué par sa « lutte » ou son « combat sans merci ». Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ce courrier ne présente pas la moindre force probante.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant ne produit pas le moindre élément probant concernant ses liens avec le syndicat SYNCOTAXI et qu'il reste en défaut d'établir qu'il aurait exercé un rôle de délégué au sein de ce syndicat.

5.6.3 Par ailleurs, s'agissant de cette fonction de délégué, le requérant soutient tout d'abord que, si la partie défenderesse lui reproche d'être peu bavard et répétitif dans ses propos relatifs à son rôle de délégué, c'est justement parce que ses fonctions sont répétitives et peu variées. Sur ce point, il précise être présent sur le marché ; organiser le stationnement des taxis, la prise en charge des passagers et les règles de bonne conduite ; veiller à ce que les chauffeurs soient en ordre de permis ; gérer les contacts avec les autorités locales ; être présent en cas de conflit entre chauffeurs, entre un passager et son chauffeur ou lorsqu'il survient un problème avec les autorités locales. Sur ce point toujours, il ajoute ne pas avoir d'autres fonctions que d'être 'celui qui gère les taxis au Petit Marché', il soutient l'avoir expliqué adéquatement et reproduit un extrait de ses déclarations sur ce point dans la requête. Le requérant explique encore que, si des problèmes surviennent, il peut en faire rapport au Syndicat des taxis et reproduit un extrait de ses déclarations à ce sujet dans la requête. Ensuite, le requérant soutient avoir le même rôle qu'un délégué de classe, faisant le lien entre le terrain et les décideurs et ne posant aucun choix personnellement. Il ajoute que « Sa fonction est importante, mais elle n'est rien de plus non plus » et soutient que les critiques émises par la partie défenderesse quant à l'absence de détail ou de précision sur sa fonction sont inadéquates et déraisonnables. Par ailleurs, quant à l'organisation même de « l'association », le requérant soutient qu'il y a eu un malentendu et précise qu'il existe 8 délégués qui sont répartis dans les quartiers de Niamey et qu'il est le seul délégué en charge du quartier du Petit Marché. Il ajoute que ces délégués 'rapportent' leurs activités et les problèmes rencontrés sur le terrain à SYNCOTAXI. De plus, il soutient être incapable d'estimer le nombre de chauffeurs de taxis présents dont il est le « délégué » au Petit Marché dès lors que les chauffeurs du fait de leur fonction sont amenés à circuler et précise être en charge d'un secteur plus que de chauffeurs en particulier. Concernant sa connaissance du SYNCOTAXI, il soutient avoir démontré une connaissance raisonnable au vu de sa fonction de délégué. A cet égard, il précise qu'il rapporte toujours à une seule et même personne, à savoir L. et que ce dernier rapporte ensuite les problèmes au Syndicat, lequel prend des décisions. A cet égard, il souligne que lorsque le syndicat veut faire passer un message sur le terrain, c'est aussi L. qui sert de messager. Enfin, il ajoute n'avoir « [...] jamais dit avoir eu une fonction particulière au sein du syndicat et sa connaissance de celui-ci correspond donc à son profil » (requête, p.6).

Tout d'abord, le Conseil considère, à la suite de la décision querellée, que les déclarations du requérant concernant le SYNCOTAXI sont très limitées et estime qu'elles ne permettent pas d'établir qu'il aurait eu un poste de délégué au sein de ce syndicat.

Ensuite, le Conseil relève que les développements de la requête confirment sa position.

En effet, le Conseil relève, à la suite de la requête, que le requérant a été consistant quant aux tâches qu'il effectuait en tant que personne en charge de l'organisation des stationnements des taxis dans la zone 'Petit marché' de Niamey, qu'il a été clair quant à la répartition des quartiers de Niamey entre les huit délégués et le secteur dont il avait la charge, et rappelle que ce rôle n'est pas contesté en l'espèce (voir point 5.5 du présent arrêt).

Cependant, le Conseil estime, de même que la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les déclarations du requérant concernant le SYNCOTAXI et les liens entre ce rôle de « délégué » - organisateur des stationnements - et ledit syndicat sont inconsistantes et peu précises et ne permettent pas d'établir que le requérant aurait fait partie intégrante de ce syndicat. A cet égard, le Conseil observe que lorsque le requérant énumère, dans la requête, toutes les tâches qu'il effectuait en tant que « délégué » - organisateur des stationnements -, il ne mentionne le syndicat que dans l'éventualité où un problème surviendrait et précise qu'il ne faisait que transmettre l'information à L. et que c'est le syndicat qui prenait ensuite les décisions, ce qui laisse sous-entendre que le requérant n'en faisait pas partie. Sur ce point, le Conseil constate que le requérant a déclaré, au cours de son entretien personnel, « Le syndicat est à part. Les délégués aussi sont à part » (Notes de l'entretien personnel du 7 mai 2021, p. 20). De même, le Conseil souligne qu'il ressort des arguments de la requête que le rôle du requérant est le même que celui d'un délégué de classe, servant d'intermédiaire et ne posant pas de choix personnel. De plus, le Conseil relève que le requérant soutient lui-même, dans sa requête, ne pas avoir eu d'autres fonctions que d'être « Celui qui gère les taxis au Petit Marché » (requête, p. 5), précise n'avoir « jamais dit avoir eu une fonction particulière au sein du syndicat et sa connaissance de celui-ci correspond donc à son profil » (requête, p. 6) et met le mot délégué et association entre guillemets dans la requête (requête, p. 6).

Le Conseil estime encore que, même si les « délégués » qui s'occupaient de l'organisation des stationnements dans Niamey rapportaient leurs activités à un syndicat - comme le soutient la requête -, cela ne permet toutefois pas d'établir que le requérant ou les autres « délégués » faisaient partie intégrante du syndicat en lui-même.

5.6.4 Au vu de ces développements, le Conseil estime que, bien qu'il établisse être chauffeur de taxi, avoir été en charge du stationnement des taxis dans la zone 'Petit marché' et être simple membre du Syndicat Unique des Conducteurs de Taxi du Niger (SUCOTAN), le requérant reste toujours en défaut d'établir, que ce soit à travers les documents qu'il produit, ses déclarations ou les développements de la requête, avoir tenu un rôle de délégué au sein du Syndicat national des conducteurs de taxi (SYNCOTAXI), que ce soit de manière générale ou spécifiquement le jour de la manifestation du 17 novembre 2017.

5.7 Quant à la manifestation du 17 novembre 2017, le requérant soutient tout d'abord avoir expliqué les tenants et les aboutissants de cette manifestation et reproduit un extrait des notes de son entretien personnel à ce sujet dans sa requête. Ensuite, le requérant souligne, d'une part, qu'avant la manifestation les délégués, étant présents sur le terrain et en contact quotidiennement avec les chauffeurs, ont été chargés de distribuer les tracts pour inviter les chauffeurs à la manifestation et de les encourager à y participer et, d'autre part, que le jour de la manifestation les 8 délégués portaient des t-shirts blancs et étaient donc facilement reconnaissables. Il ajoute qu'ils n'avaient pas d'autres fonctions ce jour-là que de s'assurer que la manifestation se déroule correctement et qu'ils étaient, en raison de leur rôle de délégué et de leurs t-shirts, tous les 8 identifiables. Quant aux erreurs dans l'augmentation des prix du permis, il soutient qu'il y a encore un malentendu sur ce point et explique qu'il a effectivement déclaré que les prix du permis augmentaient de 6000 à 7000 francs, mais que l'obtention d'un permis nécessite différentes démarches et documents et que, une fois toutes les démarches accomplies, 7000 francs sont déboursés. Dès lors, il soutient qu'il y a bien eu une augmentation et que c'est à l'encontre de cette augmentation, notamment, que les chauffeurs ont manifesté. Au vu de ces éléments, il soutient craindre avec raison d'être poursuivi et ajoute que d'autres délégués ont été arrêtés, sont encore détenus ou ont été portés disparus.

Tout d'abord, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les déclarations du requérant à propos de la manifestation du 17 novembre 2017 sont imprécises et manquent de cohérence (Notes de l'entretien personnel du 7 mai 2021, pp. 14, 15, 18, 19 et 20).

Ensuite, le Conseil relève, toujours à la suite de la décision querellée, que le requérant peine à identifier clairement les revendications à l'origine de cette manifestation (Notes de l'entretien personnel du 7 mai 2021, pp. 13 et 15). A cet égard, si le Conseil peut concevoir - comme le soutient la requête (requête, pp. 7 et 8) - que le requérant ait mentionné le montant global des coûts liés à l'obtention d'un permis et que ce montant diffère dès lors des informations à la disposition de la partie défenderesse, il constate cependant que le requérant se contredit lui-même quant à l'augmentation du prix du contrôle technique (Notes de l'entretien personnel du 7 mai 2021, pp. 13 et 16).

S'agissant du rôle du requérant dans le cadre de cette manifestation, le Conseil estime que les différentes tâches décrites par le requérant dans sa requête correspondent à celles reprises dans les notes de son entretien personnel et semblent s'inscrire parfaitement dans son rôle d'organisateur des stationnements des taxis.

Cependant, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que le rôle décrit par le requérant le jour de cette manifestation ne permet pas de comprendre pour quelle raison les autorités nigériennes voudraient l'arrêter, d'autant que, comme le relève à juste titre la décision attaquée, les autorités avaient autorisé cette manifestation (Notes de l'entretien personnel du 7 mai 2021, p. 20). Sur ce point, le Conseil estime, outre le fait que le requérant n'apporte pas d'explication vraisemblable à l'intervention musclée des forces de l'ordre au cours de leur manifestation paisible et autorisée, que les déclarations du requérant concernant l'intervention de la police au cours de la manifestation sont très succinctes (Notes de l'entretien personnel du 7 mai 2021, pp. 14, 19 et 20). Sur ce point encore, le Conseil estime que le seul fait que le requérant portait un t-shirt blanc sans autre signe distinctif, comme les sept autres délégués, n'explique pas qu'il soit facilement reconnaissable par les autorités comme étant impliqué dans l'organisation de la manifestation. Sur ce point toujours, le Conseil relève que le requérant n'apporte pas le moindre élément probant attestant de cette manifestation, de l'intervention des forces de l'ordre ou de l'arrestation de délégués à la suite de ladite manifestation. A cet égard, le Conseil note encore que le requérant mentionne à de nombreuses reprises que c'est le SYNCOTAXI qui était officiellement à l'origine de la manifestation, cependant le requérant ne mentionne pas que ses contacts au sein de ce syndicat auraient été arrêtés en lien avec cette manifestation, au contraire il produit des documents émis par ces personnes postérieurement à cette manifestation. Dès lors, le Conseil estime invraisemblable que les personnes en charge de la logistique d'une manifestation soient arrêtées alors que les personnes politiquement impliquées dans la manifestation ne le sont pas et semblent vivre librement au Niger. Enfin, le Conseil relève, au surplus, que le requérant a fui le pays avant même de savoir que des gens étaient arrêtés.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait participé à l'organisation d'une manifestation, le 17 novembre 2017, ayant été interrompue par les forces de l'ordre, ayant engendré des arrestations parmi les personnes en charge de l'aspect logistique de ladite manifestation et qu'il aurait été identifié comme étant l'une de ces personnes.

5.8 Enfin, pour ce qui est de l'itinéraire du requérant et des documents de voyage utilisés pour fuir le Niger, le Conseil estime que, bien que ce motif de la décision querellée trouve des explications dans la requête, ces éléments sont toutefois surabondants en l'espèce et ne peuvent renverser les constats qui précédent.

5.9 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité tant de l'implication du requérant dans un syndicat pour les taximen, que de sa participation à la manifestation du 17 novembre 2017 et des problèmes qui en auraient découlé, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les incohérences, les inconsistances et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés au Niger ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment, exactement et adéquatement motivé la décision, ou aurait commis une erreur d'appréciation, ou aurait procédé à une analyse hâtive, bâclée et non minutieuse des éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale, ou encore n'aurait pas instruit minutieusement son besoin de protection ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »).

6.4.1 En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant que, bien qu'il soit originaire de Farié Houassa, il s'est installé à Niamey en 2012 avec sa femme et qu'il a vécu dans cette ville jusqu'à son départ du Niger (Notes de l'entretien personnel du 7 mai 2021, p. 3). Dans la mesure où, à la lecture des informations produites par les parties, la ville de Niamey, qui est située dans la région de Tillabéry, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Niamey dont la situation doit être distinguée de celle de la région de Tillabéry dont elle fait partie.

6.4.2 En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.3.1 En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

6.4.3.2 Compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région de Tillabéry peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales (Voir la note complémentaire de la partie défenderesse du 22 janvier 2024, en particulier le COI Focus « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023 et la note complémentaire du requérant du 29 décembre 2023, en particulier « NIGER situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023 ; dans ce sens, v. arrêt 292 313 du 25 juillet 2023).

Dans la mesure où il ressort des informations déposées aux dossiers administratif et de la procédure que la capitale du Niger, Niamey, se présente comme une « ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des points de contrôle sur les routes d'accès » (v. COI Focus précité « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, p. 28), le Conseil estime qu'elle est tout autant concernée par la situation de conflit armé,

au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui prévaut dans la région plus étendue de Tillabéry, dont elle fait partie intégrante et au sein de laquelle elle est enclavée.

6.4.3.3 L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes) (CCE (AG), n° 195 227 du 20 novembre 2017, point 29.2).

6.4.3.4 Dans l'acte attaqué de même que dans son dernier écrit de procédure, la partie défenderesse considère que « la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ».

6.4.4 En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Niamey, où le requérant a vécu environ six ans avant de quitter le pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, dans sa note complémentaire du 22 janvier 2024, la partie défenderesse se réfère à un *COI Focus* rédigé par son centre de documentation et de recherches, intitulé « NIGER Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023. Elle considère sur la base de ces informations qu'en dépit de l'évolution de la situation dans ce pays, il n'existe actuellement pas de situation de violence aveugle dans la ville de Niamey.

Le requérant dépose quant à lui une note complémentaire datée du 29 décembre 2023, par le biais de laquelle il renvoie à diverses sources d'informations visant à actualiser la situation sécuritaire au Niger.

6.4.5 Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Niamey, où il a vécu six ans avant de quitter le pays, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (CCE, n° 292 152 du 18 juillet 2023, et CCE, n° 292 313 du 25 juillet 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend de plus en plus à plusieurs régions du pays et que ce contexte particulier doit inciter les instances d'asile à faire

preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Niamey correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la ville de Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale du Niger, à Niamey, apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v. notamment COI Focus « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, pp. 28 et 29, et COI FOCUS « Niger situatie na militaire coup van 26 juli 2023 » du 10 octobre 2023 référencé dans la note complémentaire de la partie requérante du 22 janvier 2024).

6.4.6 En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey, où le requérant a vécu avant de quitter le pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville (voir en ce sens, CCE (chambre à trois juges), arrêt n° 297 386 du 21 novembre 2023).

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN